



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 012 spécial publié le 30 janvier 2023

Sommaire affiché du 30 janvier 2023 au 29 mars 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-109 du 27/01/2023 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur le parking du centre commercial Villabé A6, sis route de Villoison et avenue des Courtes Epluches, sur le territoire de la commune de Villabé (91100)

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/DIRIF n°2023-001 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens Paris – province, de la bretelle de sortie n°9 vers Villejust, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-109 du 27/01/2023

portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur le parking du centre commercial Villabé A6, sis route de Villoison et avenue des Courtes Epluches, sur le territoire de la commune de Villabé (91100).

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la plainte déposée le 17 janvier 2023 par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL DE VILLABE, dûment représenté par Madame PRAT ayant pouvoir, auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale de Mennechy, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking du centre commercial Villabé A6, sis route de Villoison et avenue des Courtes Epluches, sur le territoire de la commune de Villabé (91100). ;

VU les rapports administratifs n°2023-187 et n°2023-225 de la brigade de Gendarmerie de Mennechy, en date des 17 et 19 janvier 2023, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking du centre commercial Villabé A6, sis route de Villoison et avenue des Courtes Epluches, sur le territoire de la commune de Villabé (91100), et listant les caravanes et véhicules présents sur le site ;

VU le procès-verbal de constat de Maître Nicolas VINCENT, Huissier de Justice associé de la SELARL HJ CORBEIL-ESSONNES, en date du 17 janvier 2023, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking du centre commercial Villabé A6, sis route de Villoison et avenue des Courtes Epluches, sur le territoire de la commune de Villabé (91100), et listant les caravanes et véhicules présents sur le site et photographiant les infractions constatées ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage ont pénétré par effraction sur le site en sectionnant la barre horizontale du limiteur de hauteur du parking côté de la rue des Reinettes ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage ont créé une autre voie d'accès en cassant à la masse les bordures et trottoirs du côté de l'avenue des Courtes Epluches ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que pour le raccordement au réseau électrique, des câbles ont été installés en aérien, à une hauteur insuffisante pour ne pas être arrachés par un camion de livraison, comme cela fut le cas lors d'une installation précédente ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que pour le raccordement à la borne à incendie, des tuyaux ont été installés en aérien, à une hauteur insuffisante pour ne pas être arrachés par un camion de livraison ;

CONSIDÉRANT que a minima 53 caravanes et 29 véhicules sont installées illégalement sur un site privé appartenant au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU CENTRE COMMERCIAL DE VILLABÉ, sis route de Villoison et avenue des Courtes Epluches, sur le territoire de la commune de Villabé (91100) ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 100 personnes sur site ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite entrave le bon fonctionnement de la zone d'activité commerciale comprenant plusieurs commerces ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- **à la salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la zone commerciale dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- **à la sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution. Les branchements sont aériens et traverses la voie de circulation de l'avenue des Courtes Epluches, à une hauteur telle, qu'un camion de livraison peut aisément les accrocher et les arracher ;

- **à la tranquillité publique** car cette occupation engendre des tensions avec la clientèle de la zone commerciale et les commerçants y ayant boutiques ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking du centre commercial Villabé A6, sis route de Villoison et avenue des Courtes Epluches, sur le territoire de la commune de Villabé

(91100), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Colonel du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Villabé pour affichage en mairie.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-001

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10,
dans le sens Paris – province, de la bretelle de sortie n°9 vers Villejust,
pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de
franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;
Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-1184 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;
Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 27 janvier 2023 ;
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 24 janvier 2023 ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 27 janvier 2023 ;
Vu l'avis de la commune de Villebon sur Yvette du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de retrait des dispositifs qui neutralisaient les bretelles de de l'échangeur N° 9, fermées provisoirement pour la réalisation de la passerelle piétons et cycles de franchissement de l'A10, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'autoroute A10 sens Paris-province, vers la RD118 Villejust Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre les travaux de retrait des dispositifs qui neutralisaient les bretelles de de l'échangeur N° 9, fermées provisoirement pour la réalisation de la passerelle piétons et cycles de franchissement de l'A10, la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie n°9 dans le sens Paris-Province de l'autoroute A10 vers la RD118 Villejust, du lundi 30 Janvier 2023 à 21h00 jusqu'au mardi 31 janvier à 05h00.

En cas de conditions météo défavorables, la fermeture pourra être reportée sur une des nuits suivantes jusqu'au vendredi 3 février à 05h00

ARTICLE 2 :

La déviation est établie comme suit :

A10 province puis bretelle N104 vers Linas/Arpajon → bretelle de sortie n°43 vers Linas → avenue Georges Boillot → bretelle d'accès vers N104 intérieur → N118 → bretelle de sortie Ring des Ulis

Pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis La VC31-rue du Grand Dôme (bretelle B4), les usagers sont alors déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courta-boeuf Sud, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Agence IDF Sud-Est**, sise Aéroport - Aéroport de Melun - Villaroche - Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre BATT, sise 19bis, Avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage de la communauté d'agglomération Paris-Saclay dont le siège est établi au 21 rue Jean Rostand, 91400 Orsay

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Linas, Villebon-sur-Yvette, et des Ulis

Fait à Créteil, le 27 JAN. 2023

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Pour le Directeur des routes d'Île de France

Pour le Directeur adjoint territorial *empêché*
le chef de l'AGER SUD



Marc CROUZEL

Patrice MORICEAU